



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 juillet 1995

ARRETE N° 48/95

Réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Treach'er Goured, commune de Houat, Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté municipal n° 2 du maire de Houat en date du 30 mai 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Treach'er Goured, commune de Houat, Morbihan ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, chenal dont les limites sont définies dans l'annexe I du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade, établies par arrêté du maire et délimitées conformément à l'annexe I du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray, le maire de Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Houat et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Dantec